

13 mai	— N° 245 SE. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie bovine les locaux, enclos et pâturages de Palimé-ville dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés	277
15 mai	— N° 247 AE./3 — Arrêté portant fixation de prix	277
16 mai	— N° 254 AE. — Arrêté fixant la date de fermeture de la campagne du coton dans les cercles du territoire	278
19 mai	— N° 259 APA. — Arrêté fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche, à admettre à l'importation pour l'année 1944 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent	278
19 mai	— N° 261 D. — Arrêté fixant les taxes de magasinage des marchandises constituées en dépôt dans le magasin des douanes	279
19 mai	— N° 264 F. — Arrêté abrogeant l'arrêté N° 377 du 16 juillet 1941 relatif aux traitements des indigènes dans les formations sanitaires du territoire.	279
19 mai	— N° 265 F. — Arrêté fixant le maximum des encaisses des agences spéciales	280
19 mai	— N° 266 F. — Arrêté rendant applicable au Togo l'arrêté général du 6 avril 1944 portant modification du tableau 1 annexé à l'arrêté du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements en A. O. F.	280
19 mai	— N° 267 F. — Arrêté portant règlement sur les déplacements du personnel indigène des cadres locaux du Togo.	280
20 mai	— N° 268 APA. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté N° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo	284
20 mai	— N° 270 APA. — Arrêté réglementant la circulation des autochtones à l'intérieur du territoire du Togo.	284
22 mai	— N° 271 AE. — Arrêté fixant le prix de vente à Lomé des produits de consommation locale	278
Personnel		285
Divers		287

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Note relative au Service Prêt-Bail	290
------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Bourses scolaires

N° 249 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

16 mai 1944. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 11 mars 1944 autorisant le versement d'avances sur les bourses scolaires dans certains cas particuliers.

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les hostilités et lorsque les circonstances l'exigeront, des avances mensuelles pourront être accordées aux élèves et étudiants titulaires de bourses d'entretien coloniales séparés de leur famille et résidant obligatoirement, en raison de leurs études, dans les centres éloignés du domicile de leurs parents.

ART. 2. — Ces avances mensuelles seront délivrées sur certificat nominatif du Recteur de l'Université ou du Chef de l'Etablissement où l'élève ou l'étudiant intéressé est inscrit spécifiant que ce dernier suit assidûment les cours pour lesquels la bourse lui a été allouée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 11 mars 1944.

R. PLEVEN.

Instruction publique

ARRETE du 11 mars 1944.

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES ET LE COMMISSAIRE A L'EDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1943 portant constitution du Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique aux colonies;

Vu le décret du 30 octobre 1902 fixant le statut du personnel de l'enseignement métropolitain détaché aux colonies;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 1943 est remplacé par l'article ci-après :

« Article 1^{er} (nouveau). — Il est constitué à Alger un Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique aux colonies dont la composition est fixée comme suit :

1° — Le Commissaire aux Colonies, ou son représentant, *président* ;

2° — Le Commissaire à l'Education nationale et à la Jeunesse, ou son représentant;

3° — Le Recteur de l'Académie d'Alger, ou son représentant;

4° — L'Inspecteur conseil de l'Enseignement aux colonies;

5° — Le chef du Service de la France d'outre-mer au Commissariat à l'Education nationale et à la Jeunesse;

6° — Un administrateur des colonies, désigné par le Commissaire aux Colonies;

7° — Un Inspecteur de l'Enseignement primaire;

8° — Un représentant de l'Enseignement supérieur;

9° — Deux représentants de l'Enseignement du second degré;

10° — Trois représentants de l'Enseignement du 1^{er} degré;

11^o — Deux représentants de l'Enseignement professionnel;

12^o — L'Inspecteur conseil-adjoint, secrétaire ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 11 mars 1944.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

*Le Commissaire à l'Éducation nationale
et à la Jeunesse,*

René CAPITANT.

Office français d'information cinématographique

ORDONNANCE du 25 mars 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Information;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1943 portant création de l'Office français d'Information cinématographique;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1943 portant modification aux attributions de l'Office français d'Information cinématographique;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office français d'Information cinématographique (O. F. I. C.) créé par l'ordonnance du 16 avril 1943 est régi par les dispositions de la présente ordonnance. Il constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège fixé provisoirement à Alger, peut être transféré en tout autre endroit approuvé par le Commissaire à l'Information.

Cet office, placé sous l'autorité du Commissaire à l'Information a pour objet la distribution et la présentation à titre onéreux ou gratuit de films d'intérêt national concernant les actualités, la propagande ou l'éducation, que l'initiative privée n'est pas en situation de produire, de distribuer ou de représenter dans les mêmes conditions pendant la guerre.

Ses activités prendront fin au plus tard à la fin des hostilités.

ART. 2. — L'O. F. I. C. peut recevoir des subventions des Administrations et des collectivités publiques. Il peut bénéficier, de la part d'organismes professionnels, de subventions, après approbation du Commissaire à l'Information et du Commissaire aux Finances.

ART. 3. — L'O. F. I. C. est géré par un Conseil d'Administration assisté d'un Directeur.

Les membres du Conseil d'Administration et le Directeur sont désignés par décrets pris sur la proposition du Commissaire à l'Information et du Commissaire aux Finances.

ART. 4. — La gestion financière de l'O. F. I. C. est soumise aux vérifications de l'Inspection générale des Finances.

Un agent désigné par le Commissaire aux Finances est chargé d'exercer le contrôle financier des opérations relatives à la gestion financière de l'O. F. I. C. Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration où il a voix consultative.

ART. 5. — Les modalités de fonctionnement de l'O. F. I. C. seront fixées par un décret pris sur la proposition du Commissaire à l'Information et du Commissaire aux Finances.

ART. 6. — L'ordonnance susvisée du 16 avril 1943 et tous textes complémentaires sont abrogés.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 25 mars 1944.

DE GAULLE

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

Entreprises d'assurances

N^o 250 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

16 mai 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 28 mars 1944 relative au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

TITRE PREMIER

AGRÈMENT ET CONTRÔLE

ARTICLE PREMIER. — L'ensemble de l'industrie des assurances dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale à la date de la publication de la présente ordonnance, est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Office des Assurances privées institué par l'article 11 ci-après.

Les agents et courtiers d'assurances sont soumis à l'autorité de cet Office.

Les entreprises énumérées à l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938, tel qu'il a été modifié par les textes postérieurs, sont désignées, dans la présente ordonnance, sous le terme générique « d'entreprises ».

ART. 2. — Toute entreprise qui désire effectuer des opérations d'assurances dans les territoires dans lesquels la présente ordonnance est applicable doit, au préalable, obtenir l'agrément de l'Office des Assurances Privées. Cet agrément peut être limité à une ou plusieurs catégories d'opérations d'assurances ainsi qu'à un ou plusieurs territoires.

L'agrément prévu par les articles 7 et 9 du décret-loi du 14 juin 1938, en tant qu'il concerne les entreprises exerçant leur activité en Algérie et en Corse, est donné par l'Office des Assurances Privées.

Sont considérées comme agréées, à la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance, les entreprises régulièrement habilitées, à cette date, à effectuer des opérations dans les dits territoires.